



Plan Local d'urbanisme



Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Enquête publique REVISION du **PLU**
de la commune de **St Denis sur Coise.**

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Patrick BREYTON, désigné par la vice-présidente du Tribunal administratif de Lyon, le 30 Juin 2023.

Sommaire

	Pages :
Désignation commissaire enquêteur	1
<u>Généralité :</u>	
Rappel contexte,	3
<u>Analyse du dossier :</u>	
Environnement	5
L'élaboration du PLU	7
Le PADD	9
Incidences du PLU	13
Les avis des PPA : MRAE, Cdpenaf, Chambre Agriculture, CNPf, INAO, Conseil Départemental, Communauté de communes Mts du Lyonnais GRT Gaz, Préfecture de la Loire – DDT	15 15 à 17 18 18 et 19 19 20 à 22
<u>La démarche de la commune</u>	
Préparation de l'enquête et personnes rencontrées	23
Objet de l'enquête publique	23
Composition du dossier	24
La participation du public	24
Clôture de l'enquête publique	25
<u>Analyse des dépositions :</u>	
Analyse et avis sur les dépositions	26 à 30
<u>Annexes :</u>	
Annexe 1 : annonces légales	31
Annexe 2 : vérification du fonctionnement de l'accessibilité des informations sur le site Internet de la commune et de l'adresse mail ;	32 et 33
Annexe 3 : réponse de la commune au PV de synthèse	

Généralités

Rappel contexte :

La présente enquête publique a pour objet la révision du PLU de St Denis sur Coise, dont le PLU remonte à Juillet 2009. Cette compétence reste dévolue à la commune. Seules les zones économiques sont de compétence Inter communale.

Par délibération du 28 Novembre 2019, le conseil municipal a engagé la révision de son PLU.

Un premier projet avait été arrêté le 16 Décembre 2021, mais avait fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'état, en l'occurrence la DDT, car consommant trop de foncier au regard des textes en vigueur, notamment la dernière Loi Climat et Résilience. Il était ainsi reproché une ambition de développement démographique trop importante, incompatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

Contexte local :

La commune de St Denis sur Coise :

Superficie : 1079 ha, densité de population, 61 hab. /km², avec 673 habitants en 2019, dans la petite région des Monts du Lyonnais, affiliée à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, à cheval entre les deux départements de la Loire et du Rhone, qui regroupe 32 communes, pour 34 778 habitants.

Il s'agit d'une entité géographique de collines, à forte identité par ce relief, son agriculture (essentiellement producteurs de lait, plus une diversification en fruits rouge et légumes), et son activité économique. Elle est entièrement classée en zone de montagne.

La commune se situe entre deux entités économiques fortes : Chazelle sur Lyon, et St Symphorien sur coise, cités historiquement rivales, rattachées au Forez d'un coté et Lyon de l'autre, et surtout fortes par leur tissu de PME.

Elle dépend du Scott des Monts du Lyonnais.

Démographie :

La population est relativement stable, après une légère baisse dans les années 70, elle est en hausse constante d'environ +2 % /an, pour arriver à 673, en 2019, pour 563 en 2008, date du dernier PLU. Par rapport à 1975, la croissance de la population est de + 45%.

Il s'agit d'une population plutôt jeune : 42% ont moins de 29 ans, (25% en moyenne Loire et France), pour 18 % de plus de 60 ans (25 à 27% en France ou Loire). Les – 14 ans représentent 25% environ de la population. (école maternelle et primaire, et après 11 ans, collèges dans communes environnantes).

On compte 253 ménages, soit + 46 depuis 2008. La taille moyenne des ménages a diminué : 2.66 en 2019, contre 2.72 en 2008, mais 2.2 pour la Loire.

La population active, 402 personnes, représente 61.2 % de l'ensemble de la population, ce qui est très élevé, dont 81 % travaille hors de la commune (Chazelle sur Lyon, St Symphorien et St Galmier). Le taux de chômage est faible : inférieur à 5%, soit un niveau très faible par rapport à celui de la Loire : environ 10 à 13%. Les nouveaux habitants travaillent plutôt à l'extérieur de la commune (70 % en 1999, 80% en 2019).

Habitat : il est principalement en résidences principales à 89%, secondaires à 4.5% (en baisse de 50% depuis 1975) et environ 6% de logements vacants, chiffre stable, mais très inférieur au taux moyen du département entre 8 et 9%.

Cet habitat se caractérise par un fort taux de propriétaires (78 %) et de maisons individuelles (86%).

Sur la période 2010-2020, en moyenne 3.7 logements nouveaux / an ont été construits, quasiment tous en pavillons individuels, dont 8 logements réalisés en opération groupée / 37 (maison jumelée), pour une consommation de sol de 723 M² / habitation, et une densité de 13.9 logements / ha. Le Scott prévoit pour la période 2017 – 2027, la création de 4.55 logements / an et une densité de 20 logements / ha.

Projection du Scott à horizon 2035 :

Le Scott prescrit une évolution, pour toutes les communes, qui concentre les extensions sur les centres bourgs, avec généralement 1 à 2 pôles par commune, une densité de 20 logements /ha, calculé en fonction du poids de la population logée de chaque commune.

Pour St Denis sur Coise, cela donne les plafonds indicatifs suivants :

Nombre de logements à construire			Densité/ha	Ha mobilisables constructibles		
2017-2037	Dont 2017 – 2027	2027-2037	Densité moyenne/ ha	Ha 2017 – 2037	Dont 2017 – 27	2027-37
91	45	45	20	4.54 ha	2.3	2.3

Dans le projet de PLU, 7 changements destinations (anciens corps de ferme), plus 15 constructions, et 2 réhabilitations de logements vacants, représentent l'accroissement en logements nouveaux proposés.

Economie et zone économique :

La compétence économique est désormais du ressort de l'intercommunalité. Elle dispose de 19 zones d'activités industrielles et artisanales, pour 19 ha environ, dont 4 ha encore disponible sur St Denis sur coise, dans la zone dite de la Croix Chartier, de 13.6 ha.

La commune comprend 9 artisans, et 7 autres entreprises sur la zone industrielle ZAC de la Croix Chartier, plus un bar restaurant épicerie et un salon de coiffure au village, et 25 exploitations agricoles.

Au total, 25 % des actifs travaillent sur la commune, soit 100 habitants.

Zones commerciales et de loisir :

La commune comprend un bar restaurant épicerie, et un salon de coiffure. Une dizaine d'associations avec diverses vocations : sportives (5), social (3), détente (3) et culturelle (4), animent la vie communale et facilite l'insertion des nouveaux habitants.

La commune dispose d'équipements : sportif (city stade, terrain de foot, terrain de boules lyonnaise et de pétanques, espace enfants, salle des Fêtes, aides de piquenique) plus un gîte.

Une zone d'équipement collectif ou d'intérêt public est prévue au PLU, en zone UL, de 2.26 ha, en bord de Coise, qui comprend déjà la salle des Fêtes et quelques équipements et concentrera divers projets complémentaires.

Environnement :

Assainissement :

La commune dispose d'une station d'épuration, avec objectif à long terme de la redimensionner. Une grande partie de l'habitat est en système d'assainissement individuel, qui doit encore être amélioré. Celui-ci dépend du syndicat intercommunal, le SIMA Coise.

Zones, installations, ... classées :

La commune ne comprend pas d'installations classées.

Deux Znieffs sont identifiées de type I :

1) long des ruisseaux du Rosson : 104 ha en limite des 2 communes de St Denis et St Symphorien, couvre une micro vallée (Coise puis affluent du Rosson) sur 7.5 km, enserrée dans un milieu de prairie et de forêt de feuillus. Il est remarquable par sa bonne qualité de l'eau et la présence d'écrevisse à patte blanche.

2) du Couzon : 141 ha, en limite avec commune de Chatelus. Elle concerne St Denis sur coise pour 11 ha, environ, dans lequel ce ruisseau serpente dans un milieu de vallon encaissé, bordé des feuillus. Le ruisseau est caractérisé par la présence de truite Fario, d'écrevisse à patte blanche. Le milieu boisé abrite aussi des Chouettes chevêche, en densité importante eu égard à la faible population générale de ce type d'oiseau.

Zone humide : elles représentent environ 2 ha sur la commune, essentiellement le long de ruisseaux Le Couzon, en limite avec la commune de St Symphorien, sur 2 secteurs de 500 mètres linéaires chacune.

Corridor écologique, trame verte et bleu : le schéma régional de cohérence écologique, n'a pas identifié de réservoir de biodiversité, ou de corridor écologique terrestre ou aquatique particulier sur la commune. La politique projetée dans le futur PLU vise à densifier le développement urbain autour du village. Aussi le PLU ne devrait pas poser de difficultés particulières sur ce point-là.

l'avis favorable de la MRAE confirme tout à fait ce point. Cet avis souligne que le PLU prend en compte la protection des zones humides, y compris celles inférieures à 1 ha.

L'agriculture :

L'agriculture des Monts du Lyonnais est à forte dominante en production laitière.

La surface exploitée : 889 ha, se décompose en deux grands groupes :

- cultures : 285 ha environ, dont 200 ha de maïs ensilage (32 %)
- prairie : 605 ha environ, dont 340 ha de prairies naturelles (68%)
- Plus quelques ha de légumes, pomme de terre, fleurs et plantes, et fruits rouges, utilisant peu d'ha, mais à forte valeur ajoutée, et créatrice d'emplois, plus volaille, porcs, à quoi il faut rajouter 55 ha de forêt.

Les exploitations sont au nombre de 25 en 2021, pour 35.5 ha de moyenne, ce qui est inférieur aux moyennes nationales et départementales (de l'ordre de 55 à 60 ha). Fait notable : 15 exploitations sont en Gaec, groupement d'exploitation en commun, forme de travail sociétaire spécifique au monde agricole, qui permet de partager les investissements, le travail, et le mode de décision.

Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire.

La commune est en zone « vulnérable nitrate » (classement qui impose diverses obligations : plafonnement des apports en engrais azotés, plan de fumure, enregistrement des pratiques,...) et zone de « montagne » (aides spécifiques de compensation de handicap naturel, assorti de règles environnementales de limitation du cheptel / ha,... et plafonnée par unité de travailleur).

Patrimoine :

St Denis sur coise est concernée de façon très marginale par le périmètre de protection du château de Chatelus.

Elle est caractérisée par un habitat typique des Monts du Lyonnais pour ses fermes en U.

Son église, des croix des porches, notamment à l'entrée du cimetière, des façades en pierres apparentes, sont « remarquables ».

Toutefois le développement du bâti résidentiel, plus récent, est plus banal, voire hétérogène.

Ce développement s'est fait essentiellement en périphérie du bourg, avec deux secteurs principalement : la Vorzia, et la Grand-croix, peu de hameaux dispersés sur la commune. L'extension s'est beaucoup faite par l'urbanisation de « dents creuses ». Ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour le développement futur.

Les anciens corps de fermes, ont eux aussi été transformés au fil du temps en habitations.

Dans une première version de révision du PLU, le conseil municipal avait proposé de classer en « changement de destination » 41 bâtiments. Ce chiffre a été ramené à 7 dans le projet actuel, suite à un avis défavorable de la DDT en date du 17 Mars 2022.

Les déplacements :

La commune n'est pas desservie par les transports en commun, hors ramassage scolaire.

72 % des actifs travaillent hors de la commune.

96.2 % des ménages disposent d'1 voiture et 51.4 % de deux.

Les risques naturels et autres :

Inondation : le PPRI de la Coise a été approuvé en Octobre 2014, pour 16 communes de la Loire et du Rhone, dont St Denis sur coise. Des zones à risques ont été délimitées, sur la base de la crue centennale. Le lit majeur de la rivière Coise et ses affluents ont été définis, et les aléas fort, moyen et faible délimités.

Argile : risque de gonflement – retrait : est concernée uniquement une zone en fond de vallon, la vallée du couzon, classée en aléas faible.

Phénomènes météorologiques : ce risque à St Denis sur coise est lié aux tempêtes, neige et vent. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris depuis 1982 (Nov. Et Déc 82 et 83, Mai 83, Dec 2003, 2008).

Sismique : commune classée en zone de risque sismicité faible .

Radon : commune classée en catégorie 3, zone de potentiel moyen ou élevé.

Zone vulnérable : pollution par les nitrates et zone sensible à l'eutrophisation (Loire amont).

Servitude GDF canalisation de gaz : une canalisation qui dessert St Symphorien sur coise, traverse une partie de la commune. Ceci implique des servitudes publiques d'implantation et de passage, et une servitude d'utilité publique d'effet. GRT-gaz demande à ce que ces servitudes soient mieux prises en compte dans le PLU, notamment concernant les obligations et procédures en cas d'urbanisation, et de préciser la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.

L'élaboration du PLU :

Le PLU actuel remonte à Juillet 2009.

La révision a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions issues des Lois grenelle I et II, Loi ALUR (Accès au Logement Urbanisme Rénové), Loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), de la Loi dites Macron « Climat et résilience », Zéro artificialisation nette, ZAN, et remettre en conformité avec le SCOTT des Monts du Lyonnais.

Ainsi, cette révision est motivée par les objectifs suivants :

- Recentrer l'urbanisation autour du centre bourg et limiter l'étalement urbain et la consommation foncière ;
- Définir une offre foncière cohérente avec l'évolution démographique et diversifier l'offre de logements ;
- Pérenniser et renforcer l'économie locale : agriculture, commerces et services, artisanat, industrie ;
- Protéger le cadre paysager, milieu naturel sensible et corridors écologiques ;
- Prévenir les risques et nuisances.

Après une première proposition refusée par avis défavorable de l'administration, DDT, en Mars 2022, ce projet a été finalisé, avec pour objectif chiffré :

- Tendre à l'horizon 2035, vers 800 habitants et 150 emplois. (rappel 673 habitants et 100 emplois actuellement).
- Maintenir l'attractivité économique du territoire communal, et l'attractivité résidentielle. A cette fin, les besoins en logements sont pris en compte au-delà de la démographie de résidents.
- Maintien de l'enveloppe actuelle du secteur économique de la Croix Chartier, soit 13.6 ha.
- Habitat : compte tenu de l'absence de « dents creuse », poursuite de l'urbanisation du secteur du haut du bourg, lieu-dit Richarme, en continuité de l'existant.
- Le rythme de construction selon le Scot serait de 3.5 à 4.5 logements / an, et environ 90 logements d'ici 2037, conformément aux objectifs du Scot, moitié pour l'habitat en petits collectifs et intermédiaires, moitié en constructions individuelles sur lots libres, sur la base de 20 logements / ha. Pour répondre à ces limitations du Scot, la municipalité a décidé de ne retenir que 0.93 ha de terrain constructibles en zone 1AU, à compter de 2022. L'efficacité foncière passerait ainsi de 719 M² / logement à 500 M², soit une baisse de – 30.4%.
- Pour compléter, 7 bâtis pouvant potentiellement changer de destination, et être réaménagés en logement, ont été inventoriés.

Le constat d'une continuation du vieillissement de la population, l'évolution des ménages, et la décohabitation, devraient toucher la commune, avec une taille des ménages de 2.69 personnes/ménages, à comparer à celle moyenne des deux départements qui est de l'ordre de 2.18, soit 23 % plus élevée. Les plus de 60 ans sont passés en 10 ans de 88 à 124 personnes, soit + 40%, tendance qui va continuer. La commune vise aussi comme objectif la stabilité des effectifs scolaires et le maintien des équipements communaux scolaire et de loisir. Enfin, elle souhaite un maintien fort de la structure éco-paysagère, notamment aux abords du village.

Minimiser les impacts : la réflexion menée veut aussi limiter les impacts environnementaux, dans la perspective de se conformer au cadre réglementaire national. Concrètement, il s'agit de faciliter les infiltrations d'eau, économiser le foncier, faciliter les modes de déplacement « doux », à moindre consommation de carburant, l'accès aux énergies renouvelables, la réduction des nuisances (bruit, pollution, inondation, ...), la végétalisation des secteurs urbains, la présence de services de proximité (alimentaire, ...).

De ces réflexions, découlent les choix retenus dans le PADD.

Synthèse des choix traduits dans le PADD :

PADD	Traduction réglementaire :
Défi N° 1 : maintenir l'attractivité résidentielle. Objectif 1-1 : stimuler la croissance et le renouvellement démographique.	Fixation d'une superficie constructible de 0.93 ha, pour environ 15 logements sur 10 ans, en zone 1AU, localisés dans la continuité du haut du bourg, à proximité des services et équipements divers de la commune. Densité minimale de 20 logements / ha, avec une diversité des formes groupé et individuels). Une OAP définie pour cette zone 1AU les conditions de construction.
Objectif 1-2 : diversifier l'offre de logements.	Produire une offre en propriété ou locatif, destiné de type T2 T3, pour accompagner le vieillissement de la population, ou aux couples sans enfants de type T3, T4, avec un objectif de 20% en locatif. Respecter les échelles de voisinage des habitations dans le bourg et l'habitat diffus. Favoriser l'intégration des déplacements et l'intégration paysagère des nouveaux aménagements, en favorisant les déplacements à pied ou vélo vers les écoles, équipements sportifs, de loisir, mairie,... Optimiser la desserte en transports collectifs. Ne pas développer d'habitat à proximité des canalisations de gaz GRT.
Objectif 1-3 : développer le centre bourg	Donner une place « moins prégnante » au stationnement automobile. Atténuer l'effet de coupure entre le pôle « mairie école en haut du bourg », et le pôle « loisir, sport, en bord de Coise ». Faciliter ou maintenir les activités de commerce et services marchands de proximité, au centre bourg en cohérence avec les centres actifs de Chazelle S Lyon et St Symphorien. Revoir l'aménagement du carrefour principal, pour faciliter les modes « doux » de déplacement, créer des aménagements paysagers, avec refonte du plan de circulation et de stationnement.

Synthèse des besoins et utilisation de foncier :

Gain de population de + 0.8% /an, soit 753 habitants en 2031.

Besoin de + 20 logements en 2031 : 15 créations nouvelles de logements sur la zone 1AU, avec une moyenne de consommation de 500 M²/ logement, 7 changements de destination.
A cela pourrait se rajouter 2 remises sur le marché de logements vacants.

PADD	Traduction réglementaire :
<p>Défi N° 2 : développer l'économie, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conforter les activités de service ; • Développer l'artisanat, PME, TPE, • Maintenir les activités agricoles, comme dominante rurale : <p>Sur ce dernier point, il est proposé de limiter le mitage, de protéger les sièges d'exploitation par les périmètres de réciprocité, pour faciliter leur développement futur. Favoriser la diversification en maraichage, horticulture, plantes médicinales, filière bio. ...</p> <p>Garantir le maintien des prairies, préserver les haies, et alignements d'arbres, valoriser le patrimoine bâti ou paysager agricole, garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>Gérer les successions des activités agricoles, en favorisant les remembrements volontaires de parcelles, l'installation de jeunes.</p>	<p>Il reste encore 4 ou 5 ha disponibles sur 13.6 de la zone de la Croix Chartier, qui permettent ce développement.</p> <p>Sur les 20 exploitations ayant leur siège sur la commune, recensées en 2021, aucune n'est sans repreneur.</p> <p>Les 870 ha de surfaces agricoles sont préservés, le classement de 58 ha supplémentaires en zones N de protection renforcée des paysages, et une zone Nco de 2.23 ha.</p> <p>Chaque siège d'exploitation agricole est identifié sur le plan, et un périmètre de protection et de réciprocité est tracé autour des bâtiments agricoles.</p>

PADD	Traduction réglementaire :
<p>Défi N° 3 : préserver l'environnement rural et valoriser le patrimoine.</p>	
<p>1) Qualité environnementale globale : Limiter l'étalement urbain : moins de 1 ha seront constructible d'ici 2031 et environ 4 ha restent à utiliser sur la zone industrielle. Préserver les espaces agricoles ; Préserver les trames verte et bleue et les fonctionnalités écologiques : corridor le long de la Coise, coupures vertes entre secteurs déjà urbanisés, maintien espaces boisés, ripisylves, zones humides,...</p> <p>Conserver les points de vue et éléments du patrimoine ; Valoriser la trame verte aux abords du village.</p>	<p>Ces choix se traduisent dans le chapitre DG9 du règlement du PLU, sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, avec des principes généraux, une attention particulière au bâti et espaces non bâti, et éléments remarquables.</p>
<p>2) Moindre empreinte écologique :</p>	<p>Une OAP renforce la prise en compte du traitement des lisières des zones urbaines. Les fermes typiques des monts du Lyonnais, en forme de U, sont prises en compte dans le règlement. La conversion d'anciens batis agricoles vers l'habitat, est prise en compte avec 7 changements de destination repérés.</p>

<p>3) Optimiser les besoins en énergie : Développer l'usage des énergies renouvelables, et diminuer le recours aux énergies fossiles : programmer l'éclairage public, sans nuire à la sécurité des habitants, favoriser la construction de bâtiments basse consommation ou à énergie positive,.... Développer le potentiel éolien ou solaire, hydraulique,.... Poursuivre le développement des potentiels de biomasse méthanisation.</p>	<p>La commune s'engage plus généralement à une gestion économe et équilibrée de son espace territorial, agir en faveur de la biodiversité (corridor écologique, préservation alignements d'arbres,...). Protéger la ressource en eau, en limitant les rejets d'eau pluviales dans les réseaux, favorisant les infiltrations, la gestion de l'assainissement,.... Poursuivre la gestion différenciée des déchets. Maintenir l'unité de méthanisation installée dans la zone industrielle avec des agriculteurs, et engager des actions sur l'usage des énergies renouvelables.</p>
---	---

PADD	Traduction réglementaire :
Défi N° 4 : remailler le territoire communal.	
<p>1) Redonner de la qualité aux espaces libres et publics : aménager des espaces publics sur le secteur des équipements sportifs et de loisir, aménager le carrefour d'entrée du bourg sur le RD 103 ; Aménager des espaces de rencontres : fleurissement, circuits pédagogiques et ludiques, Créer des cheminements et parcours de promenades, entre le futur lotissement du haut du bourg et les écoles ou espaces sportifs. Rechercher une qualité architecturale, paysagère, ... dans les réhabilitations de bâti ou construction neuve, le mobilier urbain,....</p>	<p>Le PADD et l'OAP, prennent en compte la conception des projets d'aménagement et de paysage : importance des espaces végétalisés, du cadre de vie, minimiser les espaces imperméables,...</p> <p>Le renforcement des modes « doux » de déplacement est réaffirmé dans le PADD et l'OAP, pour renforcer le lien entre le cœur de village et les habitats diffus.</p> <p>L'OAP sectorielle concerne la seule zone constructible pour l'habitat, sur le secteur Richarme. Elle définit les conditions de densité de logement, d'accès, de phasage en 1 ou 2 tranches, et la typologie des constructions envisagées.</p>
<p>1) Favoriser les transports collectifs et modes actifs : Favoriser le co voiturage ; Poursuivre le maillage des modes de cheminement « doux », dans le bourg et l'espace rural : itinéraires de randonnées, Favoriser une circulation harmonieuse dans le village : sens de circulation, poche de stationnement,</p>	
<p>2) Réduire les déplacements automobiles, optimiser les modes « doux » réduire les nuisances,.... Faciliter les déplacements à pied, vélos,.... Développer le co voiturage,.... Développer les accès à la fibre, ... favorisant le télétravail, et autres activités numériques.</p>	

Prise en compte des règles supra communales :

Le projet de PLU de St Denis sur Coise, prend en compte l'ensemble des règles et prescriptions nationales en matière d'aménagement et d'urbanisme, et notamment l'article L.1011-2 du code de l'urbanisme.

Celui-ci indique que, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la **production énergétique à partir de sources renouvelables** ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'analyse du dossier soumis à enquête publique, et notamment le document de justification des dispositions du PLU, fait une présentation détaillée et exhaustive des points de compatibilités à respecter, vis-à-vis des textes :

- Nationaux : code de l'urbanisme, et de l'environnement ;
- du SCOT des Monts du Lyonnais,
- Le SDAGE et le SAGE ;
- Le SRADDET et le PCAET ;
- La Loi « montagne » ;
- Les servitudes d'utilité publique, et notamment celles liées aux passages de canalisation de gaz, des monuments historiques et servitudes aéronautiques.

Sur ces points, il peut être noté que :

- L'utilisation économe de l'espace est prise en compte ;
- Les surfaces nécessaires aux activités agricoles sont globalement maintenues, en cumulant les zones A et N.
- La sauvegarde du patrimoine bâti est prise en compte, que ce soit dans les règlements du PLU sur les constructions nouvelles ou la réhabilitation du bâti existant, ou également la prise en compte du périmètre de protection du château de Châtelus.
- La protection des milieux et paysages naturels ainsi que la préservation des continuités écologiques ou zones humides, sont renforcés par ce projet de PLU. La commune n'est pas concernée par des captages d'eau potable, mais l'ensemble des cours d'eau est en zone N ou Nco, à protection renforcée.
- Les préoccupations liées aux économies d'énergie, optimisation des déplacements, qualité de l'air et de l'eau, minimisation des nuisances diverses, notamment sonores, sont prises en compte, notamment par des prescriptions de faciliter l'infiltration des eaux de pluie, la gestion des eaux pluviales pour chaque nouvelle construction,
- La prévention des risques naturels, notamment inondation, est prise en compte, ainsi que la lutte et l'adaptation au changement climatique.
- La Loi « montagne » est prise en compte par un maintien global des surfaces réservées à l'agriculture, soit classées en zone A ou N, des possibilités de diversification des activités en agro tourisme, et le maintien des zones à urbaniser dans le prolongement du village.

Evolution et incidence du nouveau PLU sur les superficies par zone :

Les choix retenus pour délimiter et réglementer les diverses zones, répond au contexte législatif national, et aux documents réglementaires locaux : Scot,

Zones d'habitat : elles seront concentrées autour du bourg et dans le prolongement du bourg existant, sur une parcelle de 0.97 ha, propriété de la commune. De plus, 7 changements de destination sont répertoriés pour permettre la transformation d'ancien bâti agricole en habitat. Les deux zones à bâtir AU préexistantes, ont été réduite de 18.56 ha à 0.93 ha, soit moins 95%, pour se conformer aux nouvelles exigences Législatives, et rendues pour l'essentiel à l'agriculture.

Zones économiques : elles dépendent de la communauté de communes. Les surfaces concernées correspondent à l'existant, une surface de 13.6 ha, sur un même secteur, proche des deux entités économiques de Chazelles sur Lyon et St Symphorien sur coise, dont environ 4 ha seront encore disponible.

Zones agricoles et naturelles :

Globalement les surfaces destinées à l'agriculture sont maintenues, avec une partie classée en zone A, pour 866 ha, en baisse de 42.7 ha, mais compensée par une hausse des surfaces classées en zones N, naturelles, ou Nco, à vocation écologique renforcée, pour + 42.7 ha.

Une zone UL, d'équipement collectif et/ou d'intérêt public a été créée, pour 2.26 ha, qui accueillera des équipements de loisir ou collectif.

Le tableau ci-dessous, indique en détail les évolutions entre le PLU de 2009 et le futur PLU :

Zones	PLU 2009	PLU 2021		écarts	
	Surfaces en ha	Zones	Surfaces en ha	En ha	En %
UB Bourg	1.14	UB Bourg	1.19	+ 0.05	
UC extensions	11.26	UC extensions	12.68	+ 1.42	
UL	0	UL	2.26	+ 2.26	
UE	0	UE	13.6	+ 13.6	
S/Total zones U	12.4	S/Total zones U	29.73	+ 17.33	+ 140 %
AU 1	14.58	AU 1	0.93	- 13.65	
AU 2	3.98	AU 2	0	- 3.98	
S/total zone AU	18.56	S/ total zone AU	0.93	- 17.63	- 95 %
A	908.99	A	866.29	- 42.7	- 4.7 %
S/total zone A	908.99	S/ total zone A	866.29	- 42.7	- 4.7 %
N	139.05	N	112.11	-26.94	
Nco	0	Nco	69.58	+ 69.58	
S/total zone N	139.05	S/ total zone N	181.69	+ 42.64	+ 31%
Total général	1079	Total général	1079	0	

Les avis des personnes publiques et associées

MRAE Auvergne – Rhône-Alpes :

Celle-ci avait omis de donner son avis sur le projet de PLU dans les délais. Lors de la réunion de préparation de la mise à l'enquête publique, le 17 Juillet, entre le commissaire enquêteur et le maire, ce constat a conduit à relancer la MRAE pour connaître son avis.

Celle-ci a répondu seulement début Octobre et a dû être officiellement ressaisie par la commune de St Denis sur Coise, le 07 Septembre 2023.

Ceci a déclenché un report de l'enquête publique, qui était initialement prévue pour fin Aout. La décision de la MRAE a été publiée le 19 Octobre et reçu le 20 Octobre, ce qui a permis de replanifier le déroulé de l'enquête, en tenant des contraintes des parties prenantes.

La MRAE, après analyse du dossier transmis, a conclu à la non nécessité d'évaluation environnementale du projet de PLU

En effet, elle considère que celui-ci n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé. Les zones humides sont prises en compte, y compris celles inférieures à 1 ha, le projet vise à densifier le bourg, à limiter les habitats diffus et prend en compte le maillage bocager. Les 2 zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques ne seront pas affectées par le PLU.

La CDPENAF :

Lors de sa séance du 08 Juin 2023, celle-ci a émis :

- un avis général favorable sans réserve au projet de PLU,
- et un avis favorable sous réserve, concernant l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, concernant les extensions et annexes en zone A et N : en demandant de supprimer le paragraphe concernant les abris pour animaux en zone A, qui doivent être réalisés à proximité immédiate des constructions existantes et en tant qu'annexes, celles-ci sont déjà réglementées dans le PLU.

La Chambre d'agriculture de la Loire :

Par un courrier du 21 juin 2023, le Président de la Chambre d'agriculture a émis plusieurs observations, tout en concluant à un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après.

- Il regrette qu'aucune étude prospective de l'activité agricole n'ai été effectuée, sur l'âge des exploitants, les perspectives de reprise, la pression foncière,
- Concernant le projet de règlement, plusieurs demandes sont exprimées :
 - A la page 16, de l'article DG9, sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, un article sur les constructions autres que habitation, impose que les pans de toiture soient dissimulés par des acrotères prolongeant les façades. La chambre d'agriculture demande de ne pas imposer ces prescriptions pour les bâtiments agricoles.

- Page 17 : chapitre des éléments remarquables, un article interdit la destruction des haies, plantations d'alignement et arbres isolés, avec une possibilité de dérogation, pour des destructions partielles, si nécessitées par des aménagements ou travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. En cas d'abattage partiel, sur ces éléments protégés une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. La chambre d'agriculture explique que les haies sont déjà recensées dans les déclarations PAC, elles sont protégées dans ce cadre-là, et il n'est pas nécessaire d'ajouter des contraintes pour leur protection. Elle demande la suppression de ce paragraphe.

- Pages 17 et 18, un paragraphe sur les corridors écologiques, il est indiqué que dans les zones A et N, les clôtures devront assurer une certaine perméabilité pour la faune, tout en assurant le maintien des troupeaux. La chambre d'agriculture estime que ce double objectif, est compliqué à satisfaire, compte tenu du fait que certains animaux sauvages ont la même taille que les domestiques, et demande donc sa suppression.
En fin de paragraphe, il est indiqué que dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires. La chambre d'agriculture demande que ces mesures compensatoires soient prévues en dehors de l'espace agricole.

- En zone Agricole, tableau pages 44 et 45 précisant les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités. La chambre d'agriculture demande des clarifications :
 - La chambre d'agriculture demande de modifier l'alinéa N°1, concernant les usages d'habitation, en zone A. Il s'agit de supprimer la dernière phrase « y compris pour les logements des exploitants ou de leurs salariés », qui serait redondant avec le thème traité.
 - Pour l'alinéa N°2, concernant les gites ruraux et chambres d'hôtes,..., la chambre d'agriculture demande de modifier la rédaction, pour adopter la définition de l'agro tourisme telle que mentionnée dans la charte du foncier agricole de la Loire. Le terme « camping à la ferme » n'est visiblement pas sur la bonne ligne.
 - Dans le même alinéa, concernant les constructions et installations liées à la transformation et la vente à la ferme de produits issus de l'exploitation agricole, elle demande à intégrer ce point au premier paragraphe, dans la destination « exploitation agricole ou forestière ».
 - Alinéa 4 : demande de clarifier à quels bâtiments s'applique cet alinéa, sur les points suivants : changement de destination, maintien du patrimoine....
 - Dans le chapitre commerce et activités de service : la chambre d'agriculture pose la question de la pertinence de reparler des

hébergements hôteliers et activité d'agro tourisme, réglé par ailleurs dans le chapitre précédent.

- Dans le chapitre « autres usages ou nature d'activité » : la chambre demande de revoir la rédaction d'un alinéa concernant le stationnement de caravane et camping-car, normalement interdit en zone agricole. (probablement erreur de lecture, car le document classe ces stationnement en activité interdite).
 - Enfin, le dernier alinéa, dans ce chapitre sur les « autres usages... », autorise l'édification d'abris pour animaux d'une surface maximale de 25 M², en les limitant à un seul par unité foncière. La chambre d'agriculture demande que soient interdits, en zone A, les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole.
-
- Sur le chapitre 2.3, « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », page 52, l'alinéa 8, concernant les tunnels et châssis, indique que tous les bâtiments de ce type devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux même (exemple ; contrefort de terrain, lisière de forêt, haie importante,..) existant ou à créer. Cette dernière remarque ne s'applique pas aux serres de production. La chambre d'agriculture fait remarquer que ce type de bâtiment est souvent intégré au site de l'exploitation, cette contrainte n'a pas lieu d'être, selon elle.
 - Sur le chapitre 2.4, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions : le 2^{ème} alinéa, préconise que les bâtiments devront être masqués par des haies bocagères ou bosquets isolés. La chambre d'agriculture estime qu'un volet paysager est déjà intégré à la demande de permis de construire, et que cet alinéa n'a pas lieu d'être.
 - Demande rajout au règlement pour la zone A : la chambre d'agriculture demande de rajouter :
 - 1) que les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits, sauf sur les sols stériles.
 - 2) que les changements de destinations sont soumis à l'avis de la CDPENAF.
 - En zone N, naturelle, elle page 53, chapitre « autres usages et natures d'activité » : pour l'alinéa « dispositifs d'énergie renouvelable », la chambre d'agriculture demande que soit rappelé que les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits, sauf sur les sols stériles.
 - Zonage : concernant le repérage des haies et alignements d'arbres, sur le plan de zonage, la chambre d'agriculture rappelle que les haies sont recensées dans les déclarations PAC, et sont protégées à ce titre. De plus, le recensement réalisé dans le plan de zonage ne reflète pas toujours la réalité de terrain. Aussi, elle demande la suppression de ce type de mention sur les plans.

Le CNPF : propriété forestière.

A envoyé un mail d'accusé de réception du dossier de modification du PLU de St Denis sur coise, et indique ne pas avoir de remarques particulières à ce jour. Aucune autre missive n'a été transmise par la suite par le CNPF.

Conseil départemental de la Loire :

Par courrier du 26 juin 2023, le vice-président, par délégation, a répondu émettre un avis favorable au projet transmis. Il rappelle dans ce courrier, le projet du Conseil départemental de délocaliser leur Centre d'exploitation départemental au sein de la zone d'activité de la Croix Chartier.

Mairie de St Symphorien sur Coise :

Par mail du 27 Juin 2023, la mairie de St Symphorien sur coise indique que le projet de PLU n'appelle pas de remarque de leur part.

INAO : appellation protégée

Par courrier du 19 Juin 2023, l'INAO indique que la commune de St Denis sur coise est concernée par l'IGP « volailles du Forez », même si elle est hors des « zones d'origine protégées ».

Elle se félicite de la réduction des zones à construire et du nombre de changements de destination, qui favorise l'agriculture. Elle indique qu'elle n'a pas d'avis formel à donner, la commune n'étant pas comprise dans une zone d'AOP, et que compte tenu de l'absence d'impact négatif pour la zone IGP, elle n'a pas de remarques sur le projet.

Communauté de communes des monts du Lyonnais :

Par courrier du 11 Juillet 2023, son Président, rend un avis favorable au projet de PLU, compte tenu de la forte réduction des ténements constructibles en extension urbaine, tout en prescrivant un certain nombre de points, ci-après résumés, et qui avait déjà été formulées dans un premier avis :

- 1) Pour la zone A, demande de clarification dans la rédaction et la présentation de certains points, page 44, et 45 : destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités », reprenant en cela des demandes identiques de la chambre d'agriculture.
- 2) idem que ci-dessus, zone A, pour les règles de destination des commerces et activités de services.
- 3) interdire les panneaux solaires au sol en zone A.
- 4) eaux pluviales : en l'absence de zonage pluvial sur la commune, faire référence au cadre du SAGE, pour ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales dans le cas où une infiltration sur la parcelle n'est pas réalisable.

- 5) en matière de trame verte et bleue, demande de reprendre, pour être plus précis, les formulations du SCOT pages 118 et 119 du DOO, concernant les deux limites intangibles à l'urbanisation, notamment celle au centre du village, appuyée sur la ripisylve de la coise, et leur associer un règlement rendant réellement inconstructibles ces espaces actuellement en zone UC.

Recommandations complémentaires de la communauté de communes :

- 1) Accès et voiries : demande à ce que la Communauté de communes soit expressément mentionnée comme service gestionnaire de voirie à consulter, dans le chapitre relatif aux accès et voiries, en mentionnant l'existence de son propre règlement de voirie communautaire.
- 2) Chapitre traitant des couvertures : remplacer le terme « photovoltaïque », par « panneau solaire », afin de permettre plus clairement la possibilité d'installer sur les toitures des panneaux thermiques pour l'eau chaude sanitaire.
- 3) Eau et assainissement : demande de clarifier et rectifier l'article DG8 du règlement, page 9, car il fait référence à des textes, règlement, guide de gestion durable, ... qui n'existent pas dans la communauté de communes.
- 4) Couleur des façades : il est demandé d'établir un « nuancier de façade », pour éviter les interprétations sur la notion de « couleurs claires », qui sont interdites dans le projet de règlement.
- 5) Demande de modification dans le « document de justification des choix » du PLU : certains termes juridiques concernant le SCOT : pages 35, concernant les indicateurs de suivi, pages 65, 71, 85 et 95, concernant le règlement de la zone UE, ZAC de la croix chartier, page 69, page 102 rectifier le terme PCET en PCAET des Monts du Lyonnais, page 104 clarifier les références au SAGE et au SCOT, et enfin page 106 il est indiqué que la référence au SRCE doit être remplacée par le SRADDET Auvergne Rhone Alpes.

GRT Gaz :

Par courrier du 19 Mai 2023, GRT gaz rappelle que les PLU doivent prendre en compte la présence des canalisations de gaz, pour des raisons de sécurité des ouvrages et de l'urbanisation. Ils estiment que le projet de PLU ne prend en compte que partiellement la réglementation en vigueur.

Ainsi, ils demandent :

- Rapport de présentation : pages 37 et 38, la présence d'une canalisation est mentionnée, mais pas la mention de servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation. Il joint une fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, qui devra être intégrée au rapport .
- Dans le règlement du PLU, ils demandent que soit précisées les règles et interdictions d'implantation liées à la SUP, de détailler les modalités d'analyse de compatibilité, de rappeler le site internet du guichet unique des réseaux pour les déclarations de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux. Des fiches sont jointes pour préciser ces éléments de langage.

- Ils rappellent qu'il est nécessaire dans chaque zone traversée par un ouvrage GRT Gaz, de prévoir l'autorisation de construction des équipements d'intérêt collectif et de service public.
- Enfin, ils demandent que soit rappelées les servitudes d'utilité publique : SUP d'implantation et de passage, en rappelant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi, de la canalisation, ainsi que la servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation. Les distances des SUP 1, 2 et 3 doivent être précisées. La lettre mentionne les coordonnées du service responsable des servitudes et des travaux, et liste les fiches jointes : présentation des ouvrages et coordonnées de GRT Gaz ; d'information sur les servitudes d'implantation et de passage ; d'information sur les servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation, et fiche de rappel de la réglementation anti endommagement.

Avis de l'Etat : la DDT.

Par courrier du 29 Juin 2023, la DDT, après avoir rappelé son avis défavorable du 16 Décembre 2021, donne un avis favorable sous réserve de 2 points à rectifier dans le règlement, de corriger le dossier concernant le risque inondation, et de compléter l'OAP de la zone AU.

Synthèse du courrier de la DDT :

Rappel sur l'avis défavorable de décembre 2021 : celui-ci était motivé par une trop grande consommation de foncier, une ambition d'évolution démographique surdimensionnée, une offre de logement insuffisamment diversifiée, de mieux centrer sur le cœur de village le développement futur, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, de densifier l'enveloppe urbaine existante.

Il précisait notamment une obligation de mieux se conformer au Scot sur la densification à 20 logements/ ha, de réduire le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N.

La DDT rappelle dans son courrier les prescriptions du SCOT des monts du Lyonnais, à savoir : un plafond indicatif de logements à construire d'ici 2037 de 91, et un foncier urbanisable de 4.54 ha, à moitié d'ici 2027 et l'autre moitié d'ici 2037. Avec une densité de 20 logements / ha, une croissance démographique de 0.9 % / an. Le PLH de la communauté de communes des Monts du Lyonnais a fixé un objectif de 30 logements pour les 6 ans 2020 à 2026.

La DDT dans son courrier se félicite que la municipalité ait pris en compte totalement ou partiellement ces objectifs et les réserves émises par l'état.

Elle constate que le projet de PLU de St Denis sur coise s'inscrit dans une croissance de population de 0.8 % / an, soit plus 52 habitants, compatible avec le SCOT, un objectif de construction de 22 logements, dont 5 changements de destination, et 2 logements réhabilités, en vacance d'utilisation, une seule zone d'urbanisation est prévue pour une surface de 0.93 ha, qui permettrait la construction de 15 logements, au lieu dit la Grand-croix richarme, et la zone à vocation économique de Croix chartier reste inchangée avec 13.6 ha, dont 4 à 5 ha restent encore disponibles.

Le rapport de présentation indique que la consommation foncière des 10 dernières années a été de 1.56 ha, soit 0.16 ha / an, ce qui, compte tenu de la diminution de 50 % permet une

consommation de l'ordre de 0.78 ha de sol artificialisé. La DDT considère que la consommation fixée au PLU de 0.93 ha, reste compatible avec les contraintes légales.

La DDT indique ensuite que la légère baisse des surfaces en AU et U, à vocation d'habitat, à 30.66 ha contre 30.96 ha, dans le PLU de 2009, plus le maintien en zone UE de la zone économique de la Croix Chartier, à 13.6 ha, la création d'une zone de loisir UL de 2.26 ha, et la mise en place des continuités écologiques avec près de 70 ha de zones NCo, vont dans le sens d'une bonne cohérence de l'ensemble.

Concernant l'habitat, la DDT valide le fait d'une réduction de 41 à 7 des changements de destination, et que les études approfondies de la municipalité sur les logements vacants potentiellement réhabilitables, démontrent que seulement deux sont raisonnablement réhabilitables.

Pour ce qui est de l'impact sur l'activité agricole, la DDT fait le constat que le projet de PLU réduit considérablement les zones d'urbanisation sur des terrains agricoles exploités.

Concernant les OAP, la DDT considère qu'une avancée a été faite par la commune, même si cela est insuffisant à ses yeux, pour diversifier les types de logements (locatif, collectifs, petits logements,...) et une intégration paysagère et architecturale insuffisamment « qualitative ». Elle insiste sur la mise en place d'un phasage donnant priorité au sein de la zone 1AU, à la réalisation de logements en continuité de la zone UC précédemment construite, et une mise en œuvre de logements plus petits ou locatifs. Elle remarque positivement que la densité est passée de 12 logements / ha dans le précédent projet de 2021 à 17 logements/ ha, sans toutefois atteindre la densité préconisée du Scot de 20/ ha.

Concernant le règlement du PLU, la DDT demande la suppression du paragraphe permettant la création d'abri pour animaux en zone A, car ceux-ci doivent être réalisés à proximité immédiate des constructions existantes, en tant qu'annexe, telle que le prévoit par ailleurs le règlement de la zone A. Pour les caravanes et camping-car, elle demande la suppression d'un paragraphe qui en autorise le stationnement en zone A, car ce type d'activité n'est pas de nature agricole, mais une activité commerciale, qui n'a pas sa place en zone A. A noter que ces points reprennent les objections de la chambre d'agriculture.

Concernant le risque « inondation », la DDT signale que des points n'ont pas été pris en compte dans le nouveau projet : page 36 et 108, référence au PPRNPI de la Coise, alors que celui-ci est caduc. Page 34, il convient de revoir la rédaction du paragraphe sur les risques d'inondation, qui n'est pas clair, et de faire référence au « porté a connaissance de la Préfète » du 10 / 12 /2012 qui a, seul, valeur réglementaire. Le plan de zonage doit reprendre la zone inondable mentionnée dans le porté à connaissance de la préfète du 10 / 12 / 2012.

Il est aussi demandé que le plan de zonage comporte les numéros de parcelles cadastrales, ainsi que les noms des lieux-dits, sans quoi la lecture du plan est rendue trop difficile.

En conclusion, la DDT estime qu'au vu des améliorations apportées par rapport au premier projet, elle émet un avis favorable, sous réserves :

- De supprimer le paragraphe sur les abris pour animaux en zone A, car déjà réglementé avec les dispositions sur les annexes ;
- De supprimer le paragraphe sur le stationnement des caravanes et camping-car, en zone A.

- De corriger le dossier pour prendre en compte les remarques formulées au titre du risque inondation : pas de référence au PPRNPI de la Coise, et report de la zone inondable de la Coise sur le plan de zonage.

Enfin, la DDT recommande de compléter l'OAP de la zone 1AU, avec un phasage prévoyant la priorisation des constructions en continuité de la zone déjà urbanisée, et d'en améliorer la qualité, par exemple avec l'appui d'un architecte ou d'un paysagiste, pour une meilleure intégration dans le site et un meilleur cadre de vie pour les habitants.

La démarche de la commune pour la révision de son PLU

Le conseil municipal a débuté ses réflexions sur la révision du PLU en novembre 2019, les orientations du PADD ont été arrêtées en Avril 2021, un premier projet a été arrêté en Décembre 2021, refusé par la DDT en Mars 2022.

En Avril 2022, le conseil décidait de relancer ses travaux, pour tenter de se conformer aux demandes de l'état. En Mars 2023, un nouveau projet de révision N°2 était arrêté.

Le 30 Juin le tribunal administratif me désignait comme Commissaire enquêteur.

Au cours de ce laps de temps, la commune a ouvert un registre en Mairie, pour recueillir les avis des administrés, elle a organisé 2 réunions publiques les 10 Septembre 2020 et 15 Janvier 2021. Les bulletins municipaux ont rendu compte régulièrement et plusieurs fois de l'état d'avancement du projet. Les comptes rendus de réunion du conseil municipal ont également fait état des travaux menés et de l'avancement de ce chantier.

Les personnes publiques associées ont reçu le projet après la délibération du 30 Mars 2023.

Le 17 Juillet 2023, je rencontrais le Maire pour prendre possession du dossier et organiser le déroulement de l'enquête publique. Un deuxième rendez vous a eu lieu le 23 Octobre, après réception de l'avis de la MRAE.

Mise en œuvre de l'enquête publique :

L'arrêté de prescription de l'enquête publique a été pris le 23 Octobre, après réception de l'avis de la MRAE, donné tardivement, après relance par le Maire.

Cet arrêté fixe la période de l'enquête, à 32 jours, du 05 Décembre au 05 janvier 2024.

Objet de l'enquête :

- Recentrer l'urbanisation autour du bourg, et limiter l'étalement urbain et la consommation foncière ;
- Définir une offre foncière en cohérence avec l'évolution démographique locale et diversifier l'offre de logement ;
- Pérenniser et renforcer l'économie locale (agriculture, commerce/services, artisanat, industrie) ;
- Protéger le cadre paysager : milieux naturels sensibles et les corridors écologiques ;
- Prévenir les risques et nuisances.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées aux : 05 Décembre et le 19 Décembre de 09 h à midi et la dernière le 05 janvier de 14 à 17 h 30.

Pendant cette période le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture au public. Il a également été mis en ligne pour être consulté et téléchargé, sur le site de la Mairie, www.saint-denis-sur-coise.fr, et une adresse mail a été créée permettant de déposer des remarques, plu@saint-denis-sur-coise.fr.

J'ai vérifié, le jour de l'ouverture de l'enquête, que les documents étaient bien disponibles sur le site de la Mairie, et que l'adresse mail dédiée fonctionnait, test qui se sont révélés positifs.

Les annonces légales ont été publiées dans les délais dans deux journaux habilités : le Progrès et le 14 Novembre 2023, et le 06 Décembre, et dans l'Essor datés du 17 novembre 2023 et du 08 Décembre.

Des affiches de dimensions réglementaires, de couleur jaune, ont été affichées sur les lieux adaptés, à l'entrée de la Mairie et sur les panneaux d'affichage habituels. Les permanences ont été annoncées sur Illiwap qui compte 661 abonnés, à 6 reprises (09 Nov., 7, 14, 21, et 28 Dec. et le 04 Janv 24).

Enfin, le Bulletin municipal, distribué par les élus pendant les vacances de Noël, mentionnait les dates et objet de l'enquête publique. Les habitants l'ont donc tous reçu avant la dernière date de permanence du 05 Janvier 2024.

Le dossier soumis à l'avis du public :

Celui-ci a été mis à disposition dans les locaux de la Mairie tout au long de l'enquête, soit du 05 Décembre 09h00 au 05 Janvier 2024 à 17h30.

Il a aussi été mis à disposition sur le site internet de la Mairie, sur cette même période.

Il était composé de :

- Arrêté municipal prescrivant l'enquête, daté du 23 Octobre 2023 ;
- Extrait du registre des délibération du conseil municipal, du 30 Mars 2023, de décision d'arrêter le projet de révision du PLU, et de le transmettre pour consultation ;
- Résumé non technique ;
- Notice de présentation de l'enquête publiques ;
- Rapport de présentation du projet de révision du PLU ;
- Du PADD ;
- Les OAP ;
- Diagnostic territorial, et des justifications des dispositions du PLU ;
- Le plan de zonage, (modifié avec rajout des N° de parcelle cadastrale) ;
- Le futur règlement du PLU ;
- Des annexes : liste des servitudes d'utilité publique, servitude d'utilité publique liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, annexes sanitaires sur l'eau potable, l'assainissement, les déchets, le plan du réseau d'assainissement, le plan du réseau d'eau potable, le plan détaillé du lotissement « les coquelicots » avec son plan de recollement, plan de recollement du lotissement « le richarme », avec le détail des réseaux EU et EP, extrait du registre des délibérations municipal, à propos de l'instauration d'un droit de préemption urbain au profit de la municipalité,
- Réponse des personnes publiques associées : Préfecture de la Loire, via la DDT, chambre d'agriculture de la Loire, MRAe, CDPENAF de la Loire, CNPF, Conseil Départementale de la Loire, Mairie de St Symphorien sur Coise, INAO, communauté de communes des Monts du Lyonnais (valant avis vis-à-vis du Scot), GRT Gaz.

Participation du public :

Les permanences ont été tenues aux dates et heures prévues.

Au total, j'ai eu 12 visites aux permanences. 4 dépositions ont été inscrites sur le registre, et 4 ont été déposées par mail.

Clôture de l'enquête :

L'enquête s'est terminée le 05 janvier 2024, à 17h30.

Elle a été suivie d'une réunion de bilan avec le Maire, un adjoint et la secrétaire de Mairie.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à la Mairie le 10 Janvier 2024. La Mairie a apporté une réponse par mail le jour même, sur une erreur matérielle de tracé de la zone UC pour la parcelle N° 1068, qui sera rectifiée.

Par courrier reçu par mail le 24 Janvier 2024 ,la commune a répondu à l'ensemble des points soulevé dans le PV de synthèse.

Le 31 Janvier 2024,

Le commissaire enquêteur,



Patrick BREYTON.

Analyses des dépositions

Déposant, dates :	contenu	Commentaires et avis du CE
M et J RIVOIRE, le 12 Dec.	<p>Signale que le haut du terrain prévu en zone constructible, 1AU, est inondable, car il récupère des eaux de ruissellement.</p> <p>Signale des servitudes sur la future zone 1AU : épandage fosse septique, et évacuation du trop-plein d'un puit, plus présence d'une colonne d'adduction d'eau potable.</p> <p>S'inquiète de l'étroitesse de la rue qui donnera accès au futur lotissement, au niveau de la ferme Juban, avec un accroissement important de circulation à certaines heures.</p> <p>Demande un éclaircissement sur la surface et largeur de la zone verte prévue entre le futur lotissement et leur domicile.</p>	<p>Avis : Le projet de viabilisation de la zone 1AU, devra effectivement prendre en compte ce problème d'eau de ruissèlement.</p> <p>De même, il devra prendre en compte le raccordement au réseau de cette fosse septique et l'évacuation du trop-plein d'eau de ruissellement.</p> <p>La question de la présence de la colonne d'adduction d'eau potable devra être vérifiée, et si nécessaire, intégrée au projet de viabilisation du lotissement.</p> <p>La question de la circulation sera résolue par un sens unique de circulation pour entrer et sortir du futur lotissement.</p> <p>Cette zone verte correspond à la zone humide inondable. Elle sera arborée. Elle permettra, d'une certaine façon, de fixer une séparation entre le lotissement et les résidents actuels, ce qui correspond à une demande exprimée oralement.</p>
Mr Ludovic FARGERES, le 15 Dec. (déposition hors jour de permanences).	<p>Estime que les hauteurs maximales prévues pour le lotissement de la zone 1AU, sont trop élevées : 9 mètres à l'égout et 12 mètres au faitage. Cela créera un écran visuel, pour les résidents actuels situés côté Ouest, avec une perte d'ensoleillement en hiver.</p>	<p>Effectivement, les hauteurs prévues au projet de règlement du PLU, peuvent paraître élevées pour de l'habitat individuel. La hauteur de 12 mètres correspond à des immeubles de 3 étages, voire 4, ce qui aura des conséquences de perte de vue et d'ensoleillement, pour le voisinage. Ces hauteurs maximales doivent être revues à la baisse. Analyse partagée par les élus lors de la réunion de bilan de l'enquête.</p> <p>Avis : les hauteurs doivent être limitées pour les maisons à : un rez de chaussée, plus un étage, plus le toit, soit un maximum de 9 mètres, et 7.5 mètres pour les toits terrasse.</p>

	<p>Il estime également que le nombre de places de parkings prévues au règlement du PLU seront insuffisantes, pour les habitants et visiteurs, ce qui amènera une saturation de la voirie et des risques de difficultés d'intervention des services de sécurité (incendie,...).</p>	<p>En ce qui concerne le nombre de places de parking, le projet de règlement du PLU prévoit pour la zone 1AU, au minimum 1 place de parking par logement, qui peut être prévue sur des espaces communs, en cas d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ceci peut paraître insuffisant, effectivement. Le même règlement prévoit en zone UB, UC et UL 1.5 place par logement. L'article DG9, sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, indique à l'article 9.4 stationnement : pour l'habitat individuel, 2 places de parking par logement, avec dérogation à 1 place en cas de logement social.</p> <p>Avis : Il convient de revoir ce point, pour mettre en cohérence les dispositions de la zone 1AU, avec l'article 9.4 (soit 1.5, ou 2 places / logement). De même le plan d'aménagement d'ensemble du lotissement pourra prévoir utilement des places mutualisées sur les espaces communs, ou le long de la voie de circulation, pour l'accueil des visiteurs. Ces places sur les espaces communs, peuvent inclure une partie des places minimum fixées par logement.</p>
<p>M et J RIVOIRE le 05 Janv.</p>	<p>Approuvent les remarques et demandes ci-dessus.</p>	
<p>Mr Mickaël BORDET, le 05 Janv.</p>	<p>Il a un projet de panneaux solaires (photovoltaïque pour de l'autoconsommation d'électricité), sur un terrain en pente jouxtant sa maison, pour une surface au sol de 24 M². Il souhaite que le PLU autorise ce genre d'installation au sol, et pas seulement sur les toits.</p>	<p>Le projet de règlement et le SCOT, n'autorise les panneaux photovoltaïques au sol qu'en cas de terrains classés pollués ou stériles.</p> <p>Avis : cette demande sera difficile à satisfaire, en l'état de la réglementation.</p>

<p>A. et P. PETITBOUT, visite le 19/ 12 avec remise courrier et confirmation même demande par mail le 20 / 12</p>	<p>Ce couple a acheté à la Mairie environ 1060 M² de terrain à proximité de leur maison pour partie et en continuité d'autres parcelles en propriété, en 2020. Elles étaient alors classées UC, et dans le futur Plu elles seront, pour l'essentiel, classées N, à part une bande servant de droit de passage. Ceux-ci contestent ce changement de classification, estimant qu'ils ont acheté ce terrain à 35 € /M², il y a 3 ans, et que le changement de classe le ramène à une valeur très inférieure.</p> <p>Ils demandent pourquoi une parcelle, en amont, (N° 1068) se voit élargir pour partie en zone UC.</p> <p>Ils demandent par ailleurs à quoi vont servir les bandes d'accès restées en zone UC, si elles ne peuvent desservir des zones constructibles, alors que la PADD préconise de limiter les dents creuses.</p> <p>Enfin, ils demandent pourquoi les parties de parcelles restées propriété de la commune reste en zone UC, alors que les parties qu'ils ont achetées sont classées N.</p> <p>Ils demandent en conclusion que les limites de la zone N soit repositionnées sur les anciennes limites du PLU de 2009.</p>	<p>Ces parcelles sont en forte pente.</p> <p>Elles étaient classées UC, et n'ont pas fait l'objet d'une demande permis de construire depuis leur achat il y a 3 ans.</p> <p><u>Réponse de la Mairie au CE</u> : il s'agit d'une erreur matérielle de tracé, qui sera rectifiée sur le tracé actuel.</p> <p>Sur ce point, le droit de passage est indépendant du classement au PLU. L'argument sur la « dent creuse », est difficilement entendable, car ces parcelles achetées ne sont pas vraiment des dents creuses, car elles sont à la limite entre le vallon du Vorzia classé N, des parcelles en herbe et la zone construite. Il n'y a pas de situation d'enclavement.</p> <p>Les parties de parcelles que la commune a conservé sont à proximité immédiate de 2 immeubles d'habitat collectif, et en constitue en quelque sorte le prolongement naturel.</p> <p>Avis : au regard de mes commentaires ci-dessus, cette demande me paraît peu légitime. Elle devra être tranchée par le conseil municipal, qui a seul la légitimité pour fixer ces règles.</p>
<p>T et G FAURE, Mail du 05 Janv.</p>	<p>Par mail, ce couple qui habite un lotissement limitrophe du futur lotissement de la zone 1AU, s'inquiète du manque de places de parking prévues dans le futur lotissement, et de la hauteur maximale de 12 mètres pour les futures constructions.</p>	<p>Sur les places de parking et hauteur des futures constructions en zone 1AU, voir réponse à déposition Ludovic FARGERES. (page 25).</p>

	<p>Il souhaite qu'une distance de 3 mètres soit prévue entre l'ancien lotissement et le nouveau pour les futures constructions.</p> <p>Enfin, il approuve que la circulation dans le futur lotissement se fasse avec un sens unique, pour la sécurité des piétons.</p>	<p>Sur ce point, le futur règlement du PLU (page 41), prévoit bien en zone 1AU les mêmes distances d'implantation de 3 mètres et mêmes dérogations par rapport aux limites séparatives, que dans les autres secteurs d'habitat.</p> <p>Avis : cette demande est satisfaite.</p>
<p>Gaec BONNIER, mail du 03 Janv. Complété par mail du 05 Janv.</p>	<p>Ils ont envoyé un courrier, daté de 2021, à l'appui de leur mail, par lequel ils demandent la suppression de la zone Nh, au lieudit le Reynard, situé à proximité de leur bâtiment d'élevage, à environ 60 mètres, ce qui pénalise leur potentiel de développement.</p> <p>Ils demandent qu'une parcelle dont ils ont sollicité le défrichement, soit classée en zone A et non pas en zone N, pour 0.49 ha, portion enclavée, sur la photo aérienne, dans un ensemble boisé très important, classé intégralement en N. La portion dont le défrichement a été demandé, est un peu plus clairsemée. Le courrier de 2021 mentionnait un projet de développement de production biologique et/ou de photovoltaïque.</p> <p>Enfin, ils demandent que des haies et alignements d'arbres, qu'il est prévu de cartographier au PLU, ne le soit pas, reprenant en cela l'argumentaire de la Chambre d'agriculture, et aussi parce que les éléments mentionnés au plan du futur PLU ne seraient pas exacts.</p>	<p>Cet emplacement Nh de l'ancien PLU, n'a pas été retenu dans parmi les 7 «changements de destination» du futur PLU.</p> <p>Avis : Cette demande est satisfaite.</p> <p>Concernant cette portion de parcelle pour laquelle une procédure demande de défrichement a été déposée, l'intérêt de la voir classée en A plutôt qu'en N, n'est pas clairement indiqué. Elle consisterait en une enclave dans ce secteur boisé, certes limitrophe d'une parcelle agricole. A ce jour le défrichement n'est visiblement pas réalisé, bien que la demande ait été acceptée depuis Avril 2021. A noter que la réglementation nationale, notamment le dernier Décret sur l'agrivoltaïsme au sol, du 31-12-23, concerne aussi bien les zones N que A.</p> <p>Avis : à défaut de voir un intérêt manifeste au classement en zone A plutôt que N, la cohérence du massif boisé incline plutôt au maintien en zone N.</p> <p>Cette demande est cohérente et vient renforcer la position du Président de la Chambre d'agriculture, par son courrier du 21 Juin 2023.</p> <p>Avis : favorable.</p>

Autres visites, sans remarques particulières ou seulement verbales :

Bordet Raymond	Visite d'information sur les ex zones Nh.	RAS
Mr et Mme FILLON	Visite pour information sur transformation de la partie habitation d'une ancienne ferme, en gîte rural, 12 places.	RAS
Mr CHAURY	Visite pour vérifier classement en changement destination, d'un ancien bâtiment agricole au lieudit la Maladière.	RAS
Mr CARTERON, ancien Maire	Visite pour discussion sur devenir des bâtiments classés Nh auparavant, et les changements de destinations retenus pour le futur PLU.	RAS
Une visite anonyme	Vérification du classement en zone UC d'un petit emplacement destiné à construire un garage, à proximité de son habitation.	RAS
Visite d'une épouse d'artisan	Les questions abordées ont porté sur les utilisations possibles d'une partie de bâtiment classé en changement de destination, qui peuvent, plus ou moins transitoirement, être utilisés par des artisans, en zone A ou N, pour remiser des véhicules professionnels, du petit matériel, du stock, ... pendant les premières années de démarrage de leurs activités.	Ces situations sont difficilement gérables de façon satisfaisante, dans l'arsenal réglementaire actuel de l'urbanisme. Les élus doivent pouvoir être à même d'apprécier les éventuels inconvénients, de voisinage, ou de création d'antécédent, notamment, pour gérer en « bon père de famille » ce type de situation.



Fait à St Just St Rambert, le 31 Janvier 2024.

Le Commissaire enquêteur,
Patrick BREYTON.

ANNEXES :

- **Information du public : 4 annonces dans deux journaux habilités**

Les ECHOS des 17 Nov et 08 Dec 2023

<p style="text-align: center;"> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-COISE</p> <p>Par arrêté en date du 23 octobre 2023, M. le Maire de la commune de Saint-Denis-sur-Coise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p> <p>Le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 19 octobre 2023.</p> <p>L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Denis-sur-Coise pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 05 décembre 2023 à 09h00 au 05 janvier 2024 à 17h30 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures :</p> <ul style="list-style-type: none">- les mardis et les jeudis de 9h00 à 11h30- les vendredis de 14h à 17h30- les 1er, 3ème et 5ème samedis du mois de 9h00 à 11h30 <p>Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous support papier en mairie et sur le site Internet de la commune : www.saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Patrick BREYTON en qualité de Commissaire enquêteur et M. Hervé FIQUET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.</p> <p>Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Denis-sur-Coise pour recevoir ses observations les :</p> <ul style="list-style-type: none">05 décembre 2023 de 9h00 à 12h0019 décembre 2023 de 9h00 à 12h0005 janvier 2024 de 14h00 à 17h30 <p>Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre papier disponible en mairie, les transmettre par correspondance à M. Patrick BREYTON, Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Denis-sur-Coise, 226, Montée des Ecoilers, 42140 Saint-Denis-sur-Coise et via l'adresse électronique : plu@saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la date de remise du rapport et des conclusions.</p> <p>Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Denis-sur-Coise se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du PLU en vue de cette approbation.</p> <p>Le présent avis au public sera affiché en Mairie et Place de l'église, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Daniel BONNIEE (EP2139E)</p>	<p style="text-align: center;"> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-COISE</p> <p>Par arrêté en date du 23 octobre 2023, M. le Maire de la commune de Saint-Denis-sur-Coise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p> <p>Le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 19 octobre 2023.</p> <p>L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Denis-sur-Coise pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 05 décembre 2023 à 09h00 au 05 janvier 2024 à 17h30 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures :</p> <ul style="list-style-type: none">- les mardis et les jeudis de 9h00 à 11h30- les vendredis de 14h à 17h30- les 1er, 3ème et 5ème samedis du mois de 9h00 à 11h30 <p>Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous support papier en mairie et sur le site Internet de la commune : www.saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Patrick BREYTON en qualité de Commissaire enquêteur et M. Hervé FIQUET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.</p> <p>Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Denis-sur-Coise pour recevoir ses observations les :</p> <ul style="list-style-type: none">- 05 décembre 2023 de 9h00 à 12h00- 19 décembre 2023 de 9h00 à 12h00- 05 janvier 2024 de 14h00 à 17h30 <p>Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre papier disponible en mairie, les transmettre par correspondance à M. Patrick BREYTON, Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Denis-sur-Coise, 226, Montée des Ecoilers, 42140 Saint-Denis-sur-Coise et via l'adresse électronique : plu@saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la date de remise du rapport et des conclusions.</p> <p>Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Denis-sur-Coise se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du PLU en vue de cette approbation.</p> <p>Le présent avis au public sera affiché en Mairie et Place de l'église, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Daniel BONNIEE (EP2139E)</p>
--	--

La tribune le Progrès des 14 Nov et 06 Dec 2023

<p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-COISE</p> <p>Par arrêté en date du 23 octobre 2023, M. le Maire de la commune de Saint-Denis-sur-Coise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p> <p>Le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 19 octobre 2023.</p> <p>L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Denis-sur-Coise pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 05 décembre 2023 à 09h00 au 05 janvier 2024 à 17h30 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures :</p> <ul style="list-style-type: none">- les mardis et les jeudis de 9h00 à 11h30- les vendredis de 14h à 17h30- les 1er, 3ème et 5ème samedis du mois de 9h00 à 11h30 <p>Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous support papier en mairie et sur le site Internet de la commune : www.saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Patrick BREYTON en qualité de Commissaire enquêteur et M. Hervé FIQUET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.</p> <p>Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Denis-sur-Coise pour recevoir ses observations les :</p> <ul style="list-style-type: none">05 décembre 2023 de 9h00 à 12h0019 décembre 2023 de 9h00 à 12h0005 janvier 2024 de 14h00 à 17h30 <p>Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre papier disponible en mairie, les transmettre par correspondance à M. Patrick BREYTON, Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Denis-sur-Coise, 226, Montée des Ecoilers, 42140 Saint-Denis-sur-Coise et via l'adresse électronique : plu@saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la date de remise du rapport et des conclusions.</p> <p>Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Denis-sur-Coise se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du PLU en vue de cette approbation.</p> <p>Le présent avis au public sera affiché en Mairie et Place de l'église, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Daniel BONNIEE</p> <p>374187200</p>	<p style="text-align: center;">AVIS Enquêtes publiques</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-COISE</p> <p>Par arrêté en date du 23 octobre 2023, M. le Maire de la commune de Saint-Denis-sur-Coise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p> <p>Le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 19 octobre 2023.</p> <p>L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Denis-sur-Coise pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 05 décembre 2023 à 09h00 au 05 janvier 2024 à 17h30 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures :</p> <ul style="list-style-type: none">- les mardis et les jeudis de 9h00 à 11h30- les vendredis de 14h à 17h30- les 1er, 3ème et 5ème samedis du mois de 9h00 à 11h30 <p>Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous support papier en mairie et sur le site Internet de la commune : www.saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Patrick BREYTON en qualité de Commissaire enquêteur et M. Hervé FIQUET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.</p> <p>Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Denis-sur-Coise pour recevoir ses observations les :</p> <ul style="list-style-type: none">05 décembre 2023 de 9h00 à 12h0019 décembre 2023 de 9h00 à 12h0005 janvier 2024 de 14h00 à 17h30 <p>Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre papier disponible en mairie, les transmettre par correspondance à M. Patrick BREYTON, Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Denis-sur-Coise, 226, Montée des Ecoilers, 42140 Saint-Denis-sur-Coise et via l'adresse électronique : plu@saint-denis-sur-coise.fr</p> <p>Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la date de remise du rapport et des conclusions.</p> <p>Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Denis-sur-Coise se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du PLU en vue de cette approbation.</p> <p>Le présent avis au public sera affiché en Mairie et Place de l'église, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Daniel BONNIEE</p> <p>374187200</p>
---	--

- **L'utilisation du site Internet et de l'adresse mail dédiée :**

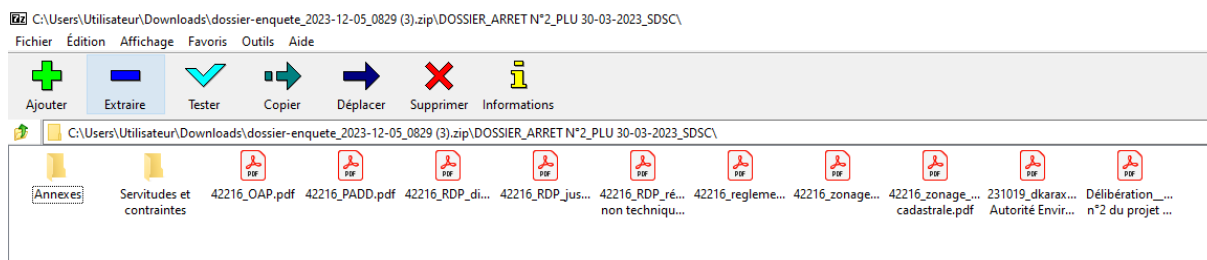
- 1) Copie écran du site internet de la Mairie :




Saint Denis sur Coise **Vie municipale** **Vie pratique**

- Vous pouvez télécharger [le dossier du PLU](#)
- Vous pouvez consulter [l'affiche de l'enquête publique](#)
- Vous pouvez consulter [l'arrêté de mise en enquête publique](#)
- Vous pouvez consulter [la décision de l'Autorité environnementale.](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis de la CCMDL](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis de la CDPNAF](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis de la chambre d'agriculture](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis de la CNPF](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis de la DDT](#)
- Vous pouvez consulter [l'avis du département](#)

Copie écran du dossier complet téléchargeable :



C:\Users\Utilisateur\Downloads\dossier-enquete_2023-12-05_0829 (3).zip\DOSSIER_ARRET N°2_PLU 30-03-2023_SDSC\

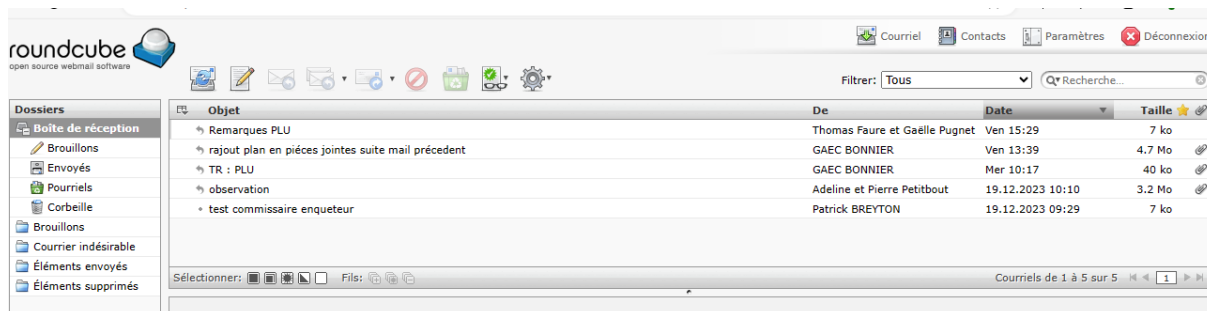
Fichier Édition Affichage Favoris Outils Aide

Ajouter Extraire Tester Copier Déplacer Supprimer Informations

C:\Users\Utilisateur\Downloads\dossier-enquete_2023-12-05_0829 (3).zip\DOSSIER_ARRET N°2_PLU 30-03-2023_SDSC\

- Annexes
- Servitudes et contraintes
- 42216_OAP.pdf
- 42216_PADD.pdf
- 42216_RDP_di...
- 42216_RDP_jus...
- 42216_RDP_ré... non techniqu...
- 42216_regleme...
- 42216_zonage...
- 42216_zonage_... cadastrale.pdf
- 231019_dkarax...
- Autorité Envir...
- Délibération_... n°2 du projet ...

Copie écran de la boîte mails, avec les mails reçus au 08 01 2024 :



roundcube open source webmail software

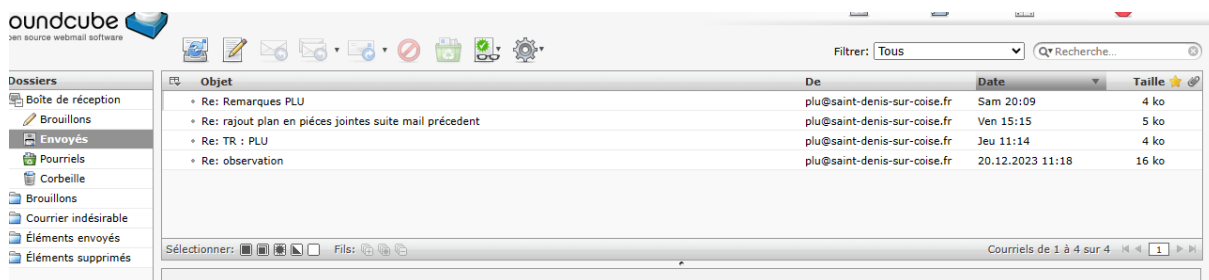
Courriel Contacts Paramètres Déconnexion

Filtrer: Tous Rechercher...

Dossiers	Objet	De	Date	Taille
Boîte de réception	Remarques PLU	Thomas Faure et Gaëlle Pugno	Ven 15:29	7 ko
Brouillons	rajout plan en pièces jointes suite mail précédent	GAEC BONNIER	Ven 13:39	4,7 Mo
Envoyés	TR : PLU	GAEC BONNIER	Mer 10:17	40 ko
Pourriels	observation	Adeline et Pierre Petitbout	19.12.2023 10:10	3.2 Mo
Corbeille	test commissaire enquêteur	Patrick BREYTON	19.12.2023 09:29	7 ko

Sélectionner: Fils: Courriels de 1 à 5 sur 5

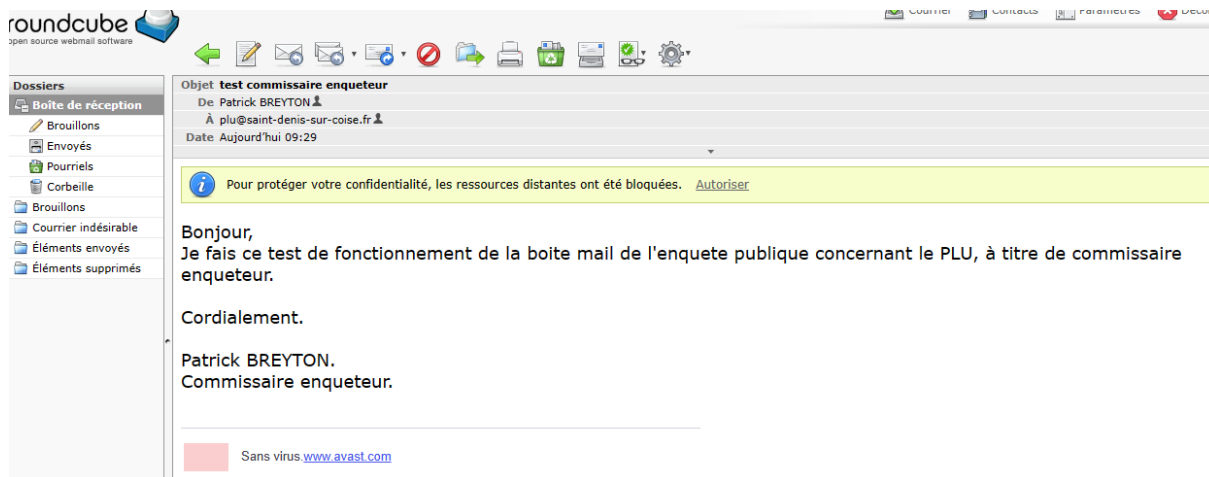
Copie d'écran des mails que j'ai envoyés en accusés de réception :



The screenshot shows the Roundcube webmail interface. The left sidebar lists folders: Boîte de réception, Brouillons, Envoyés, Pourriels, Corbeille, Brouillons, Courrier indésirable, Éléments envoyés, and Éléments supprimés. The main area displays a list of sent emails with columns for Object, De, Date, and Taille.

Objet	De	Date	Taille
• Re: Remarques PLU	plu@saint-denis-sur-coise.fr	Sam 20:09	4 ko
• Re: rajout plan en pièces jointes suite mail précédent	plu@saint-denis-sur-coise.fr	Ven 15:15	5 ko
• Re: TR : PLU	plu@saint-denis-sur-coise.fr	Jeu 11:14	4 ko
• Re: observation	plu@saint-denis-sur-coise.fr	20.12.2023 11:18	16 ko

Copie d'écran du test de fonctionnement de la boîte mail, le 1^{er} jour de l'enquete :



The screenshot shows an email received in the Roundcube webmail interface. The email is from Patrick BREYTON to plu@saint-denis-sur-coise.fr, dated today at 09:29. The subject is "test commissaire enquêteur". A yellow warning banner states: "Pour protéger votre confidentialité, les ressources distantes ont été bloquées. Autoriser". The email body contains the following text:

Bonjour,
Je fais ce test de fonctionnement de la boîte mail de l'enquete publique concernant le PLU, à titre de commissaire enquêteur.

Cordialement.

Patrick BREYTON.
Commissaire enquêteur.

Sans virus www.avast.com

Réponse de la commune au rapport de synthèse du Commissaire enquêteur